



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2015-000400 du 13 NOV. 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de Bourcia (39)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Bourcia (39), déposée par la communauté de communes de la Petite Montagne pour le compte du Maire de la commune le 14 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 septembre 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Bourcia (39), non couverte par un document d'urbanisme et comptant 120 habitants en 2014 répartis au sein de quatre hameaux : Civria, La Boissière, Dancia et Bourcia ;

élaboré à partir d'une situation actuelle qui se caractérise par la présence d'un collecteur communal faiblement développé sur les différents hameaux rejetant les eaux usées directement dans le milieu naturel ;

qui place en assainissement non collectif l'ensemble du territoire communal ; les contrôles effectués par le SPANC révèlent qu'un tiers des habitations disposent d'une filière complète, les autres habitations étant soit en filière incomplète soit sans aucun système.

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

l'existence d'un enjeu sanitaire autour des périmètres de protection éloignée de la source de la Nivigne et des sources sous la Roche et Fontanettes présents sur le territoire communal mais en dehors des secteurs bâtis ;

l'existence sur le territoire communal de zonages environnementaux à savoir une ZNIEFF de type II « Pelouse, forêt et prairie de la Petite Montagne » et d'une ZNIEFF de type I « Côte d'en Senetent » ; à proximité d'un site Natura 2000 « Petite montagne du Jura » pouvant présenter des enjeux vis-à-vis des rejets d'effluents ;

qu'au regard de ces sensibilités le zonage d'assainissement non collectif n'apparaît pas susceptible d'impact notable sur les milieux récepteurs ; à noter toutefois la nécessité de poursuivre la mise en conformité des installations autonomes avec une vigilance sur le choix des filières d'assainissement autonomes, adaptées notamment à l'aptitude des sols ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Bourcia (39) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

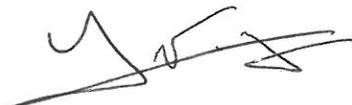
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

13 NOV. 2015

Fait à Besançon, le

**Pour le préfet de département
et par délégation,**



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

